

Décret

Générale

colonial

Décret n° 29/03/1939 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret du 15 avril 1927, modifié par les décrets des 2 juillet 1934 et 21 décembre 1935, fixant les conditions requises des candidats au concours d'entrée dans les sections administratives de l'école nationale de France d'outre-mer.

n° 29/03/1939

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 mars 1939

Numéro JO
n° 509 du 30/04/1939

Date du numéro
30 avril 1939

VISAS

Vu le décret dn 15 avril 1927 relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement de l'école coloniale et les textes qui l'ont modifié, notamment les décrets des 21 juillet 1934 et 21 décembre 1935

Sur la présentation du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 3 du décret dn 15 avril 1927, modifié les 2 juillet 1934 et 21 décembre 1935, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Les conditions exigées pour prendre part au concours sont les suivantes : » 1° Etre Français et de bonne vie et mœurs ; » 2° Etre Agé de dix-sept ans au moins et de vingt-quatre ans au plus au 1er juillet de l'année du concours. Cette dernière limite est, pour les candidats qui auront accompli leur service militaire, prorogée d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux, dans la limite de la durée légale du service imposé à leur classe d'âge ; » 3° Etre titulaire du diplôme de bachelier complet ; 4° Justifier d'une aptitude physique suffisante dans les conditions prescrites par un arrêté ministériel. » Les candidats doivent faire parvenir leurs demandes au Ministre des colonies avant le 1er avril. » Les demandes sont soumises par le Ministre à l'examen d'une commission composée ainsi qu'il suit : » Un conseiller d'Etat, président, » Le directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, » Un inspecteur général ou inspecteur des colonies, » Un gouverneur en activité ou en retraite, » Un résident supérieur ou gouverneur de l'Indochine en activité ou en retraite, » La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le Ministre ».

Art. 2

— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN.Par le Président de la République :Le Ministre des Colounies,Georges MANDEL.